

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du Patrimoine Mondial

Troisième session

Louxor, 23-27 octobre 1979

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Procédure d'exclusion éventuelle de la Liste du patrimoine mondial des biens qui auraient subi une détérioration entraînant la perte des caractéristiques qui avaient déterminé leur inscription

1. A sa deuxième session (28-30 mai 1979), le Bureau a considéré qu'une procédure de retrait de biens de la Liste du Patrimoine mondial devait être élaborée et a demandé au Secrétariat de préparer un projet de texte. Le présent document est soumis en réponse à la demande du Bureau.

2. L'Article 11(2) de la Convention stipule que le Comité du Patrimoine mondial "établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial" une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel ... qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis", et qu' "une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans". Bien que la Convention ne se réfère pas explicitement à la possibilité de retirer des biens de la Liste du patrimoine mondial, il est stipulé que la Liste doit être tenue à jour. Ceci paraît impliquer que la Liste devrait être régulièrement revue et que seuls les biens qui répondent toujours aux critères du Comité peuvent être maintenus sur la Liste et, par conséquent, que les biens qui ne répondent plus à ces critères doivent en être retirés. Il est rappelé à ce sujet, que les "Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention" prévoient qu' "au cas où un bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial aurait subi une détérioration entraînant la perte des caractéristiques qui ont déterminé son inscription et au cas où des recherches ultérieures auraient démontré que ce bien n'est pas - en fait - de valeur universelle exceptionnelle, ce bien sera rayé de la Liste.

3. Conformément à la demande du Bureau la procédure suivante pour le retrait d'un bien de la Liste du Patrimoine mondial est proposée exclusivement pour le cas où des biens se seraient détériorés au point d'avoir perdu les caractéristiques qui avaient déterminé leur inscription. Elle est soumise au Bureau et au Comité pour leur considération :

A. Des informations issues d'une source sûre sont reçues par le Secrétariat indiquant qu'un bien s'est sérieusement détérioré.

B. Lorsque le Secrétariat n'a pas été informé par l'Etat partie concerné de la détérioration du bien, il transmettra à cet Etat partie les informations reçues et demandera ses commentaires. En même temps le Secrétariat demandera l'avis de ou des organisations consultatives compétentes (ICOMOS, UICN ou ICCROM).

C. Les informations reçues sur la détérioration du bien ainsi que les commentaires de l'Etat partie et de(s) l'organisation(s) consultative(s) seront portés à l'attention du Bureau du Comité. Le Bureau pourra prendre l'une des mesures suivantes :

- (a) il pourra décider que la plainte comme quoi le bien s'est sérieusement détérioré n'est pas suffisamment étayée et qu'aucune action ultérieure ne devra être prise;
- (b) si le Bureau considère que le bien s'est sérieusement détérioré mais pas au point que sa restauration soit devenue impossible, il peut recommander au Comité que le bien soit maintenu sur la Liste à condition que l'Etat partie prenne les mesures nécessaires afin de le restaurer dans un laps de temps raisonnable. Le Bureau peut également recommander qu'une assistance technique soit fournie au titre du Fonds du patrimoine mondial pour des travaux en rapport avec la restauration du bien, si l'Etat partie en fait la demande;
- (c) en cas d'évidence de la détérioration du bien au point où il a irréversiblement perdu les caractéristiques ayant déterminé son inscription sur la Liste, le Bureau peut recommander que le Comité retire ce bien de la Liste; avant la présentation d'une telle recommandation au Comité, le Secrétariat informera l'Etat partie concerné de la recommandation du Bureau; tout commentaire que l'Etat partie pourrait formuler à cet égard sera porté à la connaissance du Comité en même temps que la recommandation du Bureau;
- (d) lorsque les informations disponibles ne suffisent pas au Bureau pour prendre l'une des mesures décrites en (a), (b) ou (c) ci-dessus, le Bureau peut recommander au Comité que le Secrétariat soit autorisé à prendre les mesures nécessaires afin de s'informer - en consultation avec l'Etat partie concerné - des conditions présentes du bien, des dangers encourus par le bien et la possibilité d'une restauration adéquate du bien. Le Secrétariat présentera au Bureau un rapport sur les résultats de cette action; de telles mesures peuvent comprendre l'envoi d'une mission d'enquête, ou la consultation de spécialistes. Au cas où une action d'urgence est nécessaire, le Bureau peut lui-même autoriser le Secrétariat à prendre de telles mesures.

D. Le Comité examinera la recommandation du Bureau, ainsi que toutes les informations disponibles et prendra une décision. Une telle décision sera, conformément à l'Article 13(8) de la Convention, prise par une majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le Comité ne devra pas décider le retrait d'un bien sans avoir au préalable consulté l'Etat partie.

E. L'Etat partie sera informé de la décision du Comité.

F. Si la décision du Comité entraîne une modification de la Liste du patrimoine mondial, cette modification sera reflétée dans la prochaine mise à jour de la liste. Les raisons du retrait de la Liste d'un bien seront également données dans cette publication.